

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura
Organisation des Nations Unies pour l'éducation , la science et la culture

Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes

adoptée par la Conférence générale à sa dix-neuvième session
Nairobi , 26 novembre 1976



RECOMMANDATION SUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION DES ADULTES

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Nairobi du 26 octobre au 30 novembre 1976, en sa dix-neuvième session,

Rappelant les principes énoncés dans les articles 26 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui garantissent et spécifient le droit de toute personne à l'éducation et à une libre participation à la vie culturelle, artistique et scientifique, ainsi que les principes énoncés par les articles 13 et 15 de l'acte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que l'éducation est inséparable de la démocratie, de l'abolition des privilèges et de la promotion dans l'ensemble de la société des idées d'autonomie, de responsabilité et de dialogue,

Considérant que l'accès des adultes à l'éducation dans la perspective de l'éducation permanente constitue un aspect fondamental du droit à l'éducation et un moyen de faciliter l'exercice du droit de participer à la vie politique, culturelle, artistique et scientifique,

Considérant que l'épanouissement de la personnalité humaine, notamment face à la rapidité des mutations scientifiques, techniques, économiques et sociales, exige que l'éducation soit considérée globalement et comme un processus permanent,

Considérant que le développement de l'éducation des adultes, dans la perspective de l'éducation permanente, est nécessaire pour assurer une répartition plus rationnelle et plus équitable des ressources éducatives entre les jeunes et les adultes, et entre les différents groupes sociaux, ainsi qu'une meilleure compréhension et une collaboration plus efficace entre les générations, et une plus grande égalité politique, sociale et économique entre les groupes sociaux et entre les sexes,

Convaincue que l'éducation des adultes en tant que partie intégrante de l'éducation permanente peut contribuer de façon décisive au développement économique et culturel, au progrès social et à la paix dans le monde ainsi qu'au développement des systèmes éducatifs,

Considérant que l'expérience acquise en matière d'éducation des adultes doit constamment contribuer au renouvellement des méthodes éducatives, ainsi qu'à la réforme des systèmes éducatifs dans leur ensemble,

Considérant que l'alphabétisation est universellement reconnue comme un facteur crucial du développement politique et économique, du progrès technologique et du changement socio-culturel, l'alphabétisation devant, de ce fait, être partie intégrante de tout plan d'éducation des adultes,

Réaffirmant que la réalisation d'un tel objectif passe par la création de situations permettant à l'adulte de choisir, parmi une variété d'actions éducatives dont il aura contribué à définir les objectifs et les contenus, celles qui répondent le mieux à ses besoins et se rapportent le plus directement à ce qui l'intéresse,

Tenant compte de la diversité des modes de formation et d'éducation existant dans le monde ainsi que des problèmes particuliers aux pays dont les systèmes éducatifs sont encore peu développés ou insuffisamment adaptés aux besoins nationaux,

Pour donner suite aux conclusions, déclarations et recommandations émanant des seconde et troisième Conférences internationales sur l'éducation des adultes (Montréal - 1960, Tokyo 1972), et aux dispositions pertinentes des conclusions et recommandations formulées à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (Mexico - 1975),

Désireuse d'apporter une nouvelle contribution à la réalisation des principes formulés dans les recommandations que la Conférence internationale de l'instruction publique adressées aux ministères de l'instruction publique concernant l'accès des femmes à l'éducation (n° 34 1952), les possibilités d'accès à l'éducation dans les zones rurales (n° 47 - 1958), l'alphabétisation et l'éducation des adultes (n° 58 - 1965), ainsi que dans la déclaration du Colloque international de Persépolis sur l'alphabétisation 1975, et dans la recommandations sur l'éducation

pour la compréhension, la coopération et la paix internationale et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session (1974),

Prenant note des dispositions de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session (1974), et de la résolution 3.426 adoptée au cours de la même session en vue de l'adoption d'un instrument international concernant l'action visant à assurer le libre accès démocratique des masses populaires à la culture et leur participation active à la vie culturelle de la société,

Prenant note également de ce que la Conférence internationale du travail a adopté un certain nombre d'instruments portant sur divers aspects de l'éducation des adultes, et en particulier la recommandation sur l'orientation professionnelle (1949), la recommandation sur la formation professionnelle (agriculture) (1956), ainsi que les conventions et recommandations concernant le congé éducation payé (1974), et le développement des ressources humaines (1975),

Après avoir décidé, lors de sa dix-huitième session, que l'éducation des adultes ferait l'objet d'une recommandation aux Etats membres,

Adopte, ce vingt-sixième jour de novembre 1976, la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant sous forme de loi nationale ou autrement et conformément à la pratique constitutionnelle de chaque Etat, des mesures en vue de donner effet aux principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats Membres de porter la présente recommandation à la connaissance tant des autorités, services ou organismes responsables de l'éducation des adultes, que de diverses organisations exerçant une activité éducative en faveur des adultes, de même que des organisations syndicales, des associations, des reprises et autres parties intéressées.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation.

I. DEFINITION

1 . Dans la présente recommandation

- l'expression "éducation des adultes" désigne l'ensemble des processus organisés d'éducation, quels qu'en soient le contenu, le niveau et la méthode, qu'ils soient formels ou non formels, qu'ils prolongent ou remplacent l'éducation initiale dispensée dans les établissements scolaires et universitaires et sous forme d'apprentissage professionnel, grâce auxquels des personnes considérées comme adultes par la société dont elles font partie, développent leurs aptitudes, enrichissent leurs connaissances, améliorent leurs qualifications techniques ou professionnelles ou leur donnent une nouvelle orientation, et font évoluer leurs attitudes ou leur comportement dans la double perspective d'un épanouissement intégral de l'homme et d'une participation à un développement socio-économique et culturel équilibré et indépendant;
- l'éducation des adultes ne peut toutefois être seulement considérée en elle-même; il s'agit d'un sous-ensemble intégré dans un projet global d'éducation permanente;
- l'expression "éducation permanente" désigne, quant à elle, un projet global qui vise aussi bien à restructurer le système éducatif existant qu'à développer toutes les possibilités formatives en dehors du système éducatif;
- dans un tel projet, l'homme est agent de sa propre éducation par l'interaction permanente entre ses actions et sa réflexion;
- l'éducation, loin de se limiter à la période de scolarité, doit s'élargir aux dimensions de l'existence vécue, s'étendre à toutes les compétences et à tous les domaines du savoir, pouvoir s'acquérir par des moyens divers et favoriser toutes les formes de développement de la personnalité;

- les processus éducatifs dans lesquels sont engagés, au cours de leur vie, sous quelque forme que ce soit, les enfants, les jeunes et les adultes de tous âges, doivent être considérés comme un tout.

II. OBJECTIFS ET STRATEGIE

2. L'éducation des adultes devrait, de façon générale, tendre à contribuer :

- (a) à la promotion de l'action en faveur de la paix, de la compréhension et de la coopération internationales ;
- (b) au développement d'une compréhension critique des grands problèmes du monde contemporain et des changements sociaux, de l'aptitude à participer activement au progrès de la société dans une perspective de justice sociale;
- (c) à la prise de conscience des relations qui unissent l'homme à son environnement physique et culturel, et au développement du souci d'améliorer cet environnement, de respecter et de protéger la nature, le patrimoine et les biens communs;
- (d) à la compréhension et au respect de la diversité des moeurs et des cultures, dans le cadre national comme dans le cadre international;
- (e) à la prise de conscience et à la mise en oeuvre des diverses formes de communication et de solidarité, au niveau familial, local, national, régional et international;
- (f) au développement de l'aptitude à acquérir, seul, en groupe ou dans le cadre d'un enseignement organisé dans des établissements spécialement créés à cette fin, de nouvelles connaissances, qualifications, attitudes ou comportements propres à contribuer à l'épanouissement intégral de la personnalité;
- (g) à l'insertion consciente et efficace dans le monde du travail en assurant une formation technique et professionnelle avancée et en développant l'aptitude à créer seul ou en groupe de nouveaux biens matériels et de nouvelles valeurs spirituelles ou esthétiques;
- (h) au développement de l'aptitude à prendre correctement en considération les problèmes du développement de l'enfant;
- (i) au développement de l'aptitude à user d'une manière créative du temps de loisirs et à l'acquisition de toutes les connaissances nécessaires ou souhaitées;
- (j) au développement du discernement nécessaire à l'utilisation des moyens de diffusion collective, en particulier la radio, la télévision, le cinéma et la presse, et à l'interprétation des messages divers adressés à l'homme contemporain par la société;
- (k) au développement de l'aptitude d'apprendre à apprendre.

3. L'éducation des adultes devrait reposer sur les principes suivants:

- (a) être conçue en fonction des besoins des participants, tirer parti de la diversité de leur expérience et accorder la priorité la plus élevée aux groupes les plus défavorisés sur le plan de l'instruction dans une perspective de promotion collective;
- (b) faire confiance aux possibilités et à la volonté de tout être humain de progresser toute sa vie durant, tant au niveau de son développement personnel que par rapport à son intervention sociale;
- (c) éveiller l'intérêt pour la lecture et développer les aspirations culturelles;
- (d) éveiller et soutenir l'intérêt des adultes en formation, faire appel à leur expérience, affermir leur confiance en eux-mêmes, et assurer leur participation active à tous les stades du processus éducatif qui les concerne;
- (e) s'adapter aux conditions concrètes de la vie quotidienne et du travail, tenir compte des caractéristiques personnelles de l'adulte en formation, de son âge, de son milieu familial, social, professionnel ou résidentiel, et des relations qui les lient;

- (f) assurer la participation des individus adultes, des groupes et des communautés à la prise des décisions à tous les niveaux du processus d'éducation, notamment à la détermination des besoins, à l'élaboration des programmes d'études, à l'exécution des programmes et à leur évaluation, et élaborer les activités éducatives en vue de la transformation du milieu du travail et de la vie des adultes;
- (g) être organisée et dispensée selon des modalités souples qui tiennent compte des facteurs sociaux, culturels, économiques et institutionnels de chaque pays et de la société dont les intéressés font partie;
- (h) contribuer au développement économique et social de la communauté tout entière;
- (i) reconnaître comme partie intégrante du processus éducatif les formes d'organisation collective créées par les adultes en vue de la solution de leurs problèmes quotidiens;
- (j) reconnaître que chaque adulte, en vertu de son expérience vécue, est porteur d'une culture qui lui permet d'être simultanément l'enseigné et l'enseignant dans le processus éducatif auquel il participe.

4. Chaque Etat devrait:

- (a) reconnaître l'éducation des adultes comme une composante nécessaire et spécifique de son système d'éducation, et comme un élément constitutif permanent de sa politique de développement social, culturel et économique; il devrait, en conséquence, promouvoir la création de structures, l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes et l'application de méthodes éducatives répondant aux besoins et aux aspirations de toutes les catégories d'adultes, sans restriction due au sexe, à la race, à l'origine géographique, à l'âge, à la condition sociale, à l'opinion, à la croyance ou au niveau d'éducation préalable;
- (b) reconnaître que l'éducation des adultes, si elle peut jouer dans une situation ou pendant une période donnée un rôle compensatoire, n'est pas destinée à se substituer à une éducation adéquate de la jeunesse qui reste une condition préalable du succès total de l'éducation des adultes;
- (c) en veillant à ce que les femmes ne soient pas tenues à l'écart, tendre en particulier à assurer leur égalité d'accès et leur pleine participation à l'ensemble des actions d'éducation des adultes, y compris celles préparant à des qualifications débouchant sur des activités ou des responsabilités qui ont été jusqu'ici réservées aux hommes;
- (d) prendre des mesures en vue de promouvoir la participation aux programmes d'éducation des adultes et de développement communautaire des membres des groupes les plus défavorisés, ruraux ou urbains, sédentaires ou nomades, et en particulier les analphabètes, les jeunes n'ayant pu obtenir un niveau d'éducation générale suffisant ou une qualification, les travailleurs migrants et les réfugiés, les travailleurs privés d'emploi, les membres des minorités ethniques, les personnes atteintes d'un handicap physique ou mental, les personnes connaissant des difficultés d'adaptation sociale et les détenus. Dans cette perspective, les Etats membres devraient participer à la recherche de stratégies d'éducation destinées à promouvoir des relations plus équitables entre les groupes sociaux.

5. La place de l'éducation des adultes dans chaque système d'éducation devrait être définie dans la perspective:

- (a) d'une correction des principales inégalités d'accès aux enseignements et formations initiaux, en particulier celles qui tiennent à l'âge, au sexe, à la condition ou à l'origine sociale et à l'origine géographique;
- (b) d'assurer une base scientifique à l'éducation permanente une plus grande flexibilité de la répartition des périodes d'éducation et des périodes de travail au cours de la vie humaine, et notamment une alternance entre ces périodes tout au long de la vie, ainsi que de faciliter l'intégration de l'éducation permanente dans le travail;
- (c) d'une reconnaissance de la valeur éducative, effective ou potentielle, des diverses expériences vécues par l'adulte et d'un accroissement de la portée éducative de ces dernières;
- (d) d'un passage aisé d'un type et d'un niveau d'éducation à un autre;
- (e) d'une plus grande perméabilité entre le système d'éducation et son environnement social, culturel et économique;

- (f) d'une meilleure utilisation des dépenses éducatives du point de vue de leur contribution au développement social, culturel et économique.

6. Il conviendrait de ne pas négliger la nécessité de prévoir une composante d'alphabétisation et d'éducation des adultes dans l'élaboration et l'exécution de tout programme de développement.

7. Les objectifs et les buts de la politique d'éducation des adultes devraient trouver leur place dans les plans nationaux de développement; ils devraient être définis en liaison avec ceux de l'ensemble de la politique d'éducation, et des politiques de développement social, culturel et économique.

L'éducation des adultes et les autres formes d'éducation, notamment l'enseignement scolaire et supérieur, et la formation professionnelle initiale, devraient être conçues et organisées comme des composantes également indispensables d'un système d'éducation coordonné et différencié, répondant aux impératifs d'une éducation permanente.

8. Des mesures devraient être prises afin d'encourager les autorités publiques, les institutions ou organismes qui concourent à l'éducation, les associations volontaires, les organisations de travailleurs et d'employeurs et, dans le cadre d'une participation directe, les usagers, à collaborer ensemble à la définition et à la mise en oeuvre de ces objectifs,

III. CONTENU DE L'EDUCATION DES ADULTES

9. Les actions d'éducation des adultes s'inscrivant dans la perspective de l'éducation permanente ne connaissent pas de frontières théoriques et répondent aux situations particulières que créent les besoins spécifiques du développement, de la participation à la vie collective et de l'épanouissement individuel; elles intéressent tous les aspects de la vie et tous les domaines de la connaissance et s'adressent à tous, quel que soit leur niveau d'instruction.

En définissant le contenu des actions d'éducation des adultes, il faudrait donner la priorité aux besoins spécifiques des groupes les plus défavorisés en matière d'éducation,

10. Les actions d'éducation civique, politique, syndicale et coopérative devraient s'attacher à développer le jugement indépendant et critique et à créer ou renforcer les compétences nécessaires à chaque personne pour assumer la maîtrise des changements qui affectent ces conditions de vie et de travail par une participation effective à tous les niveaux dans le processus de décision à la gestion des affaires de la société.

11. Sans exclure des approches destinées à résoudre à court terme des situations particulières, les actions d'éducation technique ou professionnelle devraient, en règle générale, tendre à favoriser l'acquisition d'une qualification suffisamment large pour faciliter les adaptations ultérieures, et permettre une compréhension critique des problèmes de la vie de travail. L'enseignement technique et professionnel devrait intégrer la formation générale et civique.

12. Les actions destinées à favoriser le développement culturel et la création artistique devraient, tout à la fois, permettre d'apprécier les valeurs et les oeuvres culturelles et artistiques existantes et s'attacher à favoriser la création de nouvelles valeurs et de nouvelles oeuvres, en libérant les capacités d'expression propres à chaque personne ou à chaque groupe.

13. La participation aux actions d'éducation des adultes ne devrait pas être limitée pour des raisons liées au sexe, à la race, à l'origine géographique, à la culture, à l'âge, à la condition sociale, aux opinions, aux croyances, ou au niveau antérieur d'instruction.

14. En ce qui concerne les femmes, les actions d'éducation d'adultes devraient tendre à assumer tout le mouvement social contemporain axe sur l'autodétermination des femmes et sur leur contribution, en tant que force collective, à la vie de la société, et se concentrer ainsi, de façon spécifique, sur certains aspects, notamment:

- (a) la recherche des conditions d'égalité entre hommes et femmes dans chaque société;
- (b) l'émancipation de l'homme et de la femme par rapport aux modèles préconçus imposés par la société à tous les niveaux où s'exerce leur responsabilité;
- (c) l'autonomie psychologique, culturelle, civique, professionnelle et économique des femmes comme condition de leur existence en tant que personnes à part entière;

- (d) la connaissance de la situation des femmes et de leur action dans les sociétés différentes en vue d'une solidarité accrue au-delà des frontières.

15. En ce qui concerne les ruraux, sédentaires ou nomades, les actions d'éducation des adultes devraient tendre, en particulier :

- (a) à leur permettre d'appliquer des procédés techniques, ainsi que des méthodes d'organisation individuelle ou collective propres à améliorer leur niveau de vie, sans les contraindre à renoncer aux valeurs qui leur sont propres;
- (b) à rompre l'isolement des personnes ou des groupes;
- (c) à préparer les personnes ou les groupes obligés, en dépit des efforts visant à enrayer un dépeuplement excessif des campagnes, de quitter l'agriculture, soit à exercer une nouvelle activité professionnelle tout en restant dans le milieu rural, soit à quitter ce milieu pour un nouveau mode de vie.

16. En ce qui concerne les personnes ou les groupes demeurés analphabètes, ainsi que les personnes ou les groupes qui, du fait de leur faible niveau de ressources, d'éducation ou de participation à la vie collective, connaissent des difficultés d'adaptation sociale, les actions d'éducation des adultes devraient tendre non seulement à leur permettre d'acquérir des connaissances de base (lecture, écriture, calcul, initiation à la compréhension des phénomènes naturels et sociaux) mais encore à favoriser leur accession à un travail productif, à susciter leur prise de conscience et leur maîtrise des problèmes d'hygiène, de santé, d'économie domestique et d'éducation des enfants, à développer leur autonomie et leur participation à la vie collective.

17. En ce qui concerne les jeunes n'ayant pu obtenir un niveau d'éducation générale suffisant ou une qualification, les actions d'éducation des adultes devraient, en particulier, leur permettre d'acquérir un complément d'éducation générale, en vue de développer leur capacité à comprendre les problèmes de la société et à y assumer des responsabilités, ainsi que d'accéder à la formation professionnelle et à l'enseignement général nécessaires à l'exercice d'un métier.

18. En ce qui concerne les personnes désirant atteindre des qualifications scolaires ou professionnelles formellement confirmées par des certificats d'études ou de capacité professionnelle qu'elles n'ont pas pu obtenir à temps pour des raisons d'ordre social ou économique, les actions d'éducation des adultes devraient leur permettre d'acquérir la formation nécessaire à l'obtention de ces certificats.

19. En ce qui concerne les personnes atteintes d'un handicap physique ou mental, les actions d'éducation devraient tendre, en particulier, à leur faire recouvrer ou compenser les capacités physiques ou mentales amoindries ou perdues du fait du handicap dont elles sont victimes, et à leur permettre d'acquérir les connaissances et, si nécessaire, les qualifications professionnelles nécessaires à leur insertion sociale et à l'exercice d'un métier compatible avec leur handicap.

20. En ce qui concerne les travailleurs migrants, les réfugiés et les minorités ethniques, les actions d'éducation des adultes devraient, en particulier:

- (a) leur permettre d'acquérir les connaissances linguistiques et les connaissances générales, ainsi que les qualifications techniques ou professionnelles nécessaires à leur insertion temporaire ou définitive dans la société d'accueil et, le cas échéant, à leur réinsertion dans la société d'origine;
- (b) les maintenir en contact avec la culture, l'actualité et le changement social dans leur pays d'origine.

21. En ce qui concerne les personnes privées d'emploi, y compris celles qui sont instruites, les actions d'éducation des adultes devraient tendre, en particulier, à adapter ou à convertir leur qualification technique ou professionnelle en vue de leur permettre d'occuper ou de retrouver un emploi, et à favoriser une compréhension critique de leur situation socio-économique,

22. En ce qui concerne les minorités ethniques, les actions d'éducation des adultes devraient leur permettre de s'exprimer librement, de s'éduquer et de faire éduquer leurs enfants dans leur langue maternelle, de développer leur propre culture et d'apprendre les langues autres que la langue maternelle.

23. En ce qui concerne les personnes âgées, les actions d'éducation des adultes devraient tendre, en particulier, à assurer:

- (a) à toutes, une meilleure compréhension des problèmes contemporains, et des jeunes générations;
- (b) à ces personnes des possibilités qui les aident à acquérir des compétences adaptées aux activités de loisir, à vivre en bonne santé et à trouver un sens accru à leur existence;
- (c) à celles qui s'appêtent à quitter la vie active, une initiation aux problèmes se posant aux retraités et aux moyens d'y faire face;
- (d) à celles qui ont quitté la vie active, la conservation de leurs facultés physiques et intellectuelles et le maintien de leur participation à la vie collective, ainsi que l'accès à des domaines de la connaissance, ou à des types d'activité auxquels elles n'ont pu accéder au cours de leur vie de travail.

IV. METHODES, MOYENS, RECHERCHE ET EVALUATION

24. Les méthodes d'éducation des adultes devraient tenir compte:

- (a) des motivations pour et des obstacles à la participation et l'apprentissage propres à l'adulte;
- (b) de l'expérience acquise par l'adulte dans le cadre de ses responsabilités familiales, sociales et professionnelles;
- (c) des sujétions d'ordre familial, social ou professionnel qui pèsent sur l'adulte, de la fatigue et de la moindre disponibilité qui en résultent;
- (d) des capacités de l'adulte à prendre en charge sa propre formation;
- (e) du niveau culturel et pédagogique du personnel enseignant disponible;
- (f) des spécificités des fonctions psychologiques de l'apprentissage;
- (g) de l'existence d'un intérêt pour l'acquisition de connaissances et des particularités qu'il présente;
- (h) du temps libre disponible.

25. Les actions d'éducation des adultes devraient, normalement, être conçues et exécutées à la lumière d'une identification des problèmes, des besoins, des aspirations et des ressources et d'une définition des objectifs. Leur efficacité devrait être évaluée et renforcée par les activités ultérieures qui sont les plus indiquées dans des conditions données.

26. Un effort particulier devrait être consenti en faveur des actions d'éducation des adultes s'adressant à l'ensemble d'un milieu social ou géographique, en mobilisant toutes les énergies qu'il recèle, dans une perspective de promotion collective et de progrès social dans un cadre communautaire.

27. En vue de favoriser une participation aussi large que possible, il peut être indiqué, dans certaines situations, de compléter l'éducation dispensée sur place aux adultes en recourant à des méthodes telles que:

- (a) des programmes d'enseignement à distance, tels que l'enseignement par correspondance, les émissions radiodiffusées ou télévisées; les destinataires de ces programmes devraient être invités à se regrouper en vue d'une écoute collective ou d'un travail collectif ; ces regroupements devraient bénéficier d'un soutien pédagogique approprié;
- (b) des programmes mis en oeuvre par des unités mobiles;
- (c) des programmes d'auto-enseignement ;
- (d) des groupes d'études;

(e) l'utilisation, à titre volontaire, d'enseignants, d'étudiants ou d'autres membres de la communauté.

Les divers services que les institutions de culture publiques (bibliothèques, musées, discothèques, vidéothèques) peuvent rendre à l'adulte en formation devraient être systématiquement développés, ainsi que de nouveaux types d'institutions spécialisées pour l'éducation des adultes.

28. La participation à un programme d'éducation des adultes devrait revêtir un caractère volontaire. L'Etat et les autres organismes devraient viser à stimuler chez les individus et les groupes le désir de s'instruire dans la perspective de l'éducation permanente.

29. Les relations entre l'adulte en formation et l'éducateur adulte devraient s'établir sur la base du respect mutuel et de la coopération.

30. La participation à un programme d'éducation des adultes ne devrait être subordonnée qu'à la capacité de suivre la formation dispensée, à l'exclusion de toute limite (supérieure) d'âge et de toute condition tenant à la possession d'un diplôme ou titre de qualification; les tests d'aptitude sur le fondement desquels il serait, si nécessaire, procédé à une sélection, devraient être adaptés aux différentes catégories de candidats appelés à s'y soumettre.

31. Il devrait être possible, dans l'éducation des adultes, d'acquérir et d'accumuler des connaissances, de l'expérience et des titres et aptitudes même si la participation aux cours est intermittente. Les droits et titres ainsi obtenus devraient être équivalents à ceux qu'octroient les établissements de l'enseignement officiel, ou de nature à permettre de continuer les études.

32. Les méthodes d'éducation des adultes ne devraient pas faire appel à l'esprit de compétition, mais développer chez les adultes en formation le sens de la solidarité, ainsi que des habitudes de participation, d'entraide, de collaboration et de travail en équipe.

33. Les programmes d'éducation des adultes portant sur l'amélioration de la qualification technique et professionnelle devraient, autant que possible, être organisés pendant le temps de travail et, en ce qui concerne les activités saisonnières, pendant la morte-saison. La même formule devrait, en règle générale, être appliquée aux autres programmes d'éducation, en particulier l'alphabetisation et la formation syndicale.

34. Les actions d'éducation des adultes doivent disposer de l'espace nécessaire à leur développement; il s'agira, selon le cas, de lieux spécifiques, avec ou sans possibilité d'internat, d'équipements polyvalents ou intégrés, ou encore des locaux habituellement utilisés ou susceptibles d'être utilisés à d'autres fins: en particulier, foyers, ateliers, établissements scolaires, universitaires et scientifiques, centres sociaux, culturels ou socio-culturels, lieux de plein air.

35. Les Etats membres devraient encourager activement les recherches coopératives concernant tous les aspects de l'éducation des adultes et tous ses objectifs. Les programmes de recherche devraient être liés à une pratique. Ils devraient être mis en oeuvre par les universités, les organismes d'éducation des adultes et les organismes de recherche, dans une perspective interdisciplinaire. Des mesures devraient être prises pour assurer la diffusion au niveau national et international de l'expérience et des résultats des programmes de recherche auprès des intéressés.

36. Une évaluation systématique des actions d'éducation des adultes est nécessaire afin de veiller à ce que le meilleur parti soit tiré des ressources qui leur sont affectées. Pour être efficace, cette évaluation devrait être intégrée aux programmes d'éducation des adultes à tous les niveaux et à tous les stades.

V. STRUCTURES DE L'EDUCATION DES ADULTES

37. Les Etats membres devraient tendre à ce que soit mis en place et développé un réseau d'organismes répondant aux besoins en matière d'éducation des adultes; ce réseau devrait être suffisamment souple pour répondre à la variété des situations personnelles et sociales ainsi qu'à leur évolution.

38. Des mesures devraient être prises pour:

- (a) connaître et prévoir les besoins d'éducation susceptibles d'être satisfaits par la voie de programmes d'éducation des adultes;

- (b) utiliser pleinement les moyens d'éducation existants et créer ceux qui feraient défaut pour atteindre tous les objectifs fixés;
- (c) réaliser les investissements à long terme nécessaires au développement de l'éducation des adultes, particulièrement en ce qui concerne la formation des planificateurs, des administrateurs, de ceux qui forment les éducateurs, les animateurs et les formateurs, l'élaboration de stratégies et de méthodes éducatives adaptées aux adultes, la mise en place des infrastructures nécessaires, la production et la fourniture de l'équipement de base nécessaire, tels que matériel visuel, instruments et auxiliaires techniques ;
- (d) encourager les échanges d'expériences, rassembler et diffuser des informations sur les stratégies, les structures, les contenus, les méthodes et les résultats, quantitatifs et qualitatifs, de l'éducation des adultes, y compris sous forme de données statistiques ;
- (e) supprimer les obstacles économiques et sociaux à la participation à l'éducation, porter systématiquement à la connaissance de tous les bénéficiaires éventuels, et en particulier des plus défavorisés, l'existence et la nature des programmes d'éducation des adultes, par exemple par un effort soutenu de propagande de la part des institutions ou associations bénévoles d'éducation des adultes, renseigner et orienter ceux qui souhaitent y participer, sensibiliser et encourager ceux qui hésitent à y prendre part.

39. Pour la réalisation de ces objectifs, il devrait être fait appel aux organisations et institutions spécifiques d'éducation des adultes, aux établissements scolaires, universitaires, culturels, scientifiques, publics ou privés, de tous niveaux, les bibliothèques et les musées, ainsi qu'à d'autres institutions dont l'éducation des adultes n'est pas l'objectif premier telles que:

- (a) les organismes d'information collective: presse, radiodiffusion, télévision;
- (b) les associations et groupements volontaires;
- (c) les organisations professionnelles, syndicales, familiales et coopératives;
- (d) les familles;
- (e) les entreprises industrielles et commerciales susceptibles de concourir à la formation de leur personnel;
- (f) les éducateurs, techniciens ou professionnels qualifiés, agissant à titre individuel;
- (g) toute personne ou groupe de personnes en exprimant le désir, à même d'appliquer les principes énoncés dans le préambule et dans la section "objectifs et stratégie" de la Recommandation, et que leur éducation, leur formation, leur expérience, leurs fonctions professionnelles ou sociales mettent en mesure d'apporter une contribution à cet égard;
- (h) les adultes eux-mêmes qui s'instruisent.

40. Les Etats membres devraient encourager les établissements scolaires et universitaires et les établissements d'enseignement professionnel à considérer les programmes d'éducation des adultes comme partie intégrante de leurs propres activités et à participer aux actions destinées à favoriser le développement de tels programmes exécutés par d'autres institutions, notamment en y engageant leur propre personnel enseignant, en procédant à des travaux de recherche, et en formant les personnels nécessaires.

VI. FORMATION ET STATUT DES PERSONNES INTERVENANT EN MATIERE D'EDUCATION DES ADULTES

41. Il devrait être reconnu que l'éducation des adultes requiert de la part des intervenants, à quelque titre et à quelque fin qu'ils interviennent, des compétences, des connaissances, une compréhension et des attitudes déterminées. Il est donc souhaitable que les intervenants fassent l'objet d'un recrutement attentif qui tienne compte de leurs fonctions particulières et qu'ils reçoivent une formation préalable et en cours d'emploi adaptée à la fois à leurs besoins et aux impératifs de leur tâche.

42. Il conviendrait de faire en sorte que les divers spécialistes dont l'apport aux activités d'éducation des adultes peut présenter de l'intérêt collaborent à ces activités, quelles que soient leur nature et leur finalité.

43. L'emploi d'un personnel spécialisé travaillant à plein temps devrait être complété par des mesures visant à obtenir le concours de toute personne capable de participer de façon régulière ou occasionnelle, gracieuse ou rétribuée, à toutes sortes d'activités d'éducation des adultes. Le bénévolat revêt une importance décisive pour toutes les tâches d'organisation et d'enseignement, et des personnes ayant les compétences les plus variées peuvent jouer à cet égard un rôle utile.

44. La formation des intervenants devrait, dans toute la mesure du possible, permettre à ceux-ci d'acquérir toutes les compétences, les connaissances, la compréhension et les attitudes personnelles dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs différentes fonctions, en tenant compte du contexte général dans lequel se déroule l'éducation des adultes. En intégrant ces diverses composantes, la formation des intervenants devrait en elle-même donner l'exemple d'une éducation des adultes bien comprise.

45. Le personnel employé à plein temps dans l'éducation des adultes devrait bénéficier de conditions de travail et de rémunération comparables à celles du personnel exerçant ailleurs des fonctions analogues et le personnel payé à temps partiel devrait bénéficier de conditions de travail et de rémunération dûment réglementées, de manière que l'exercice de leur activité principale n'en souffre pas.

VII. RELATIONS ENTRE EDUCATION DES ADULTES ET EDUCATION DES JEUNES

46. L'éducation des jeunes devrait progressivement être aménagée dans la perspective d'une éducation permanente, et en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'éducation des adultes, en vue de préparer les jeunes de toute origine sociale à bénéficier de l'éducation des adultes, ou à contribuer à sa mise en oeuvre. A cet effet, des mesures devraient être prises en vue :

- (a) de démocratiser l'accès à l'enseignement et à la formation à tous les niveaux ;
- (b) de décloisonner les disciplines ainsi que les ordres ou cycles d'enseignement ;
- (c) d'infléchir les programmes scolaires et de formation en vue de maintenir et de stimuler la curiosité intellectuelle, et de réserver une place plus large, aux côtés de l'acquisition des connaissances, au développement des comportements autodidactiques, de l'esprit critique, des attitudes réflexives et des capacités créatives;
- (d) d'accroître l'ouverture des établissements scolaires, des établissements d'enseignement supérieur et des établissements de formation sur leur environnement économique et social et de renforcer les rapports entre l'enseignement et le travail;
- (e) d'informer les jeunes en cours de scolarité, ainsi que les jeunes quittant l'enseignement ou la formation initiale des occasions offertes par l'éducation des adultes ;
- (f) de regrouper, chaque fois que cela est opportun, des adultes et des adolescents dans un même programme de formation ;
- (g) d'associer les mouvements de jeunesse aux initiatives éducatives pour adultes.

47. Dans le cas où une formation organisée dans le cadre de l'éducation des adultes conduit à l'acquisition d'une qualification qui, lorsqu'elle est acquise par la voie scolaire ou universitaire, donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou titre de qualification, cette formation devrait donner lieu à la délivrance d'un diplôme ou titre de qualification reconnu comme ayant une valeur identique. Les programmes d'éducation des adultes ne conduisant pas à l'acquisition d'une qualification semblable à celles qui donnent lieu à la délivrance d'un diplôme ou titre de qualification devraient, le cas échéant, donner lieu à une attestation de formation.

48. Priorité absolue devrait être donnée aux programmes d'éducation destinés aux jeunes adultes qui, dans la majorité des régions du globe, représentent une fraction extrêmement importante de la population, de sorte que leur éducation est capitale pour le développement politique, économique, social et culturel de la société à laquelle ils appartiennent. Les programmes d'éducation destinés aux jeunes adultes devraient non seulement tenir compte de leurs besoins d'instruction mais aussi leur donner les moyens de s'orienter en vue de la société future.

VIII. RELATIONS ENTRE EDUCATION DES ADULTES ET TRAVAIL

41. Vu l'existence d'un rapport étroit entre la garantie du droit au travail et le droit à l'éducation, vu la nécessité de favoriser la participation de tous, salariés ou non salariés, à des programmes d'éducation des adultes, aussi bien en diminuant les sujétions qui pèsent sur eux qu'en leur donnant l'occasion d'appliquer, dans le travail, les connaissances, qualifications, ou aptitudes que les programmes d'éducation des adultes ont pour but de leur faire acquérir et de trouver dans le travail une source d'épanouissement et de progrès personnels ainsi qu'une stimulation de l'effort créateur applicable au monde du travail comme dans la société globale, des mesures devraient être prises:

- (a) pour puiser dans l'expérience que procure le travail des éléments et des ressources utiles à l'élaboration du contenu opérationnel des processus de l'éducation des adultes;
- (b) pour améliorer l'organisation et notamment diminuer la pénibilité du travail, alléger et aménager les horaires et les conditions de travail;
- (c) pour promouvoir l'octroi de congés à des fins éducatives, pendant les heures de travail, avec maintien de rémunération ou versement d'une rémunération de substitution et compensation du coût de l'éducation reçue; et pour recourir à toutes autres aides appropriées de nature à faciliter l'éducation ou le recyclage au cours de la vie active;
- (d) pour protéger l'emploi des personnes bénéficiant d'une telle aide;
- (e) pour offrir des facilités analogues aux femmes et autres personnes au foyer ainsi qu'aux non salariés particulièrement modestes.

50. Les Etats membres devraient promouvoir ou faciliter l'insertion dans les accords collectifs du travail, de clauses relatives à l'éducation des adultes, notamment de clauses précisant:

- (a) la nature des facilités matérielles et des avantages financiers accordés aux travailleurs, et en particulier aux travailleurs employés dans des secteurs connaissant une évolution technologique rapide, ou aux travailleurs menacés de licenciement, en vue de leur participation à des programmes d'éducation des adultes;
- (b) les conditions de prise en compte, pour la détermination de la catégorie d'emploi, et pour la fixation du niveau de salaire, des qualifications techniques ou professionnelles acquises par la voie de l'éducation des adultes.

51. Les Etats membres devraient, en outre, inviter les employeurs:

- (a) à prévoir et faire connaître, par niveau et type de qualification, leurs besoins de main-d'oeuvre qualifiée, ainsi que les modes de recrutement envisagés pour y répondre;
- (b) à organiser ou développer un recrutement de nature à encourager les efforts de promotion professionnelle.

52. En ce qui concerne les programmes de formation des adultes organisés par des employeurs à l'intention de leur personnel, les Etats membres devraient encourager ces derniers à faire en sorte que:

- (a) les travailleurs participent à l'élaboration de ces programmes;
- (b) les personnes appelées à y participer soient choisies, s'il y a lieu, avec le concours des organes représentatifs des travailleurs;
- (c) les participants reçoivent, au terme du programme, une attestation de formation ou un titre de qualification leur permettant de se prévaloir, auprès de tiers, du cours suivi ou de la qualification acquise.

53. Des mesures devraient être prises en vue de promouvoir la participation d'adultes appartenant aux milieux ouvrier, agricole et artisanal, à la mise en oeuvre de programmes d'éducation des adultes destinés à ces milieux; à cet effet, des facilités devraient pouvoir leur être accordées pour permettre aux travailleurs de prendre les décisions qui les concernent au premier chef.

IX. GESTION, ADMINISTRATION, COORDINATION ET FINANCEMENT DE L'EDUCATION DES ADULTES

54. Il devrait être instauré, à tous les niveaux, international, régional, national et local:

- (a) des structures ou des procédures de consultation et de coordination des autorités publiques compétentes en matière d'éducation des adultes;
- (b) des structures ou des procédures de consultation, de coordination et d'harmonisation entre les mêmes autorités publiques, les représentants des adultes en formation et l'ensemble des organismes mettant en oeuvre des programmes d'éducation des adultes ou des actions destinées à favoriser le développement de ces programmes.

Ces structures devraient notamment recevoir compétence et moyens pour identifier les objectifs, étudier les obstacles rencontrés, proposer, et le cas échéant, mettre en oeuvre les mesures nécessaires à l'application de la politique d'éducation des adultes, et évaluer les réalisations de cette politique.

55. Il devrait être instauré au niveau national, et, le cas échéant, provincial, des structures de concertation et de coopération entre les autorités publiques et les organismes compétents en matière d'éducation des adultes, d'une part, et les organismes publics ou privés compétents en matière de radiodiffusion et de télévision, d'autre part. Ces structures devraient notamment recevoir compétence pour étudier, proposer, et, le cas échéant, mettre en oeuvre des mesures tendant à:

- (a) assurer une large contribution des moyens de diffusion collective aux loisirs, ainsi qu'à l'éducation de la population;
- (b) garantir la liberté d'expression, par le canal des moyens de diffusion collective, de toutes les opinions et tendances dans le domaine de l'éducation des adultes;
- (c) développer la valeur culturelle ou scientifique, ou les qualités éducatives de l'ensemble des programmes;
- (d) instaurer un courant d'échanges à double sens entre les responsables ou les professionnels des programmes éducatifs radiodiffusés ou télévisés, et les personnes auxquelles ils sont destinés.

56. Les Etats membres devraient faire en sorte que les autorités publiques, tout en assumant leurs propres responsabilités dans le développement de l'éducation des adultes:

- (a) favorisent, par la définition d'un cadre juridique et financier approprié, la création et le développement d'associations et de groupements d'éducation des adultes à base volontaire s'administrant librement;
- (b) garantissent aux organismes non gouvernementaux qualifiés concourant aux programmes d'éducation des adultes, ou aux actions destinées à développer ces programmes, les moyens techniques ou financiers leur permettant d'accomplir leur tâche;
- (c) veillent à ce que ces organismes non gouvernementaux jouissent de la liberté d'opinion et de l'autonomie technique et pédagogique nécessaires à l'application des principes énoncés au paragraphe 2 ci-dessus ;
- (d) s'assurent, par les voies appropriées, de la qualité, de l'efficacité éducative et technique des programmes ou actions conduits par des organismes bénéficiant de contributions prélevées sur les fonds publics.

57. La part des ressources publiques, et singulièrement celles consacrées à l'éducation, que les Etats membres affectent à l'éducation des adultes devrait correspondre à l'importance pour le développement social, culturel et économique que chaque Etat membre reconnaît à cette forme d'éducation dans le cadre de la présente recommandation.

La totalité des crédits alloués à l'éducation des adultes doit couvrir au moins:

- (a) la mise en place des équipements adéquats ou l'aménagement de ceux qui existent déjà;

- (b) la production de toutes sortes de matériels pédagogiques;
- (c) la rémunération des formateurs et leur formation permanente;
- (d) les frais de recherche et d'information;
- (e) les indemnités compensatrices de perte de salaire;
- (f) les frais d'apprentissage et, eu cas de besoin et si possible, d'accueil et de déplacement des stagiaires.

58. Le financement des programmes d'éducation des adultes et des actions destinées à favoriser le développement de ces programmes devrait être assuré de façon régulière; il devrait être reconnu que les autorités publiques, y compris les collectivités locales, les institutions de crédit, les institutions de prévoyance sociale lorsqu'il en existe, et les employeurs doivent y participer dans la mesure de leurs responsabilités et de leurs moyens respectifs.

59. Les mesures nécessaires devraient être prises pour assurer une utilisation aussi efficace que possible des ressources mises à la disposition des systèmes d'éducation des adultes. A cette fin, toutes les ressources matérielles et humaines disponibles devraient être mobilisées.

60. Pour l'intéressé, le manque de ressources financières ne devrait pas constituer un obstacle à la participation aux programmes d'éducation des adultes. Les Etats membres devraient veiller à ce qu'une aide financière à des fins d'étude soit accordée à ceux qui en ont besoin pour pouvoir bénéficier de l'éducation des adultes. La participation à de tels programmes des membres des groupes sociaux défavorisés devrait, en règle générale, revêtir un caractère gratuit.

X. COOPERATION INTERNATIONALE

61. Les Etats membres devraient renforcer leur coopération, soit dans un cadre bilatéral, soit dans un cadre multilatéral, en vue de promouvoir le développement de l'éducation des adultes, l'amélioration de ses contenus et de ses méthodes, ainsi que la recherche de nouvelles stratégies éducatives . A cet effet, ils devraient s'efforcer d'inclure dans les accords internationaux portant sur la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, des clauses spécifiques relatives à l'éducation des adultes, et de promouvoir le développement et le renforcement, dans le cadre de l'Unesco, de l'éducation des adultes.

62. Les Etats membres devraient mettre leurs expériences en matière d'éducation des adultes à la disposition des autres Etats membres en leur fournissant une assistance technique et, le cas échéant, matérielle ou financière.

Ils devraient apporter un appui systématique aux activités d'éducation des adultes menées, dans les pays qui le souhaitent, par l'Unesco et par les autres organisations internationales, y compris les organisations non gouvernementales, en vue du développement social, culturel et économique des pays intéressés

Des précautions devraient être prises afin que la coopération internationale ne revête pas la forme d'un simple transfert de structures, programmes, méthodes et techniques exogènes, mais consiste à susciter et à stimuler le développement endogène dans les pays intéressés par la création d'institutions appropriées et de structures cohérentes adaptées aux conditions particulières de ces pays.

63. Des mesures devraient être prises au niveau national, régional et international:

- (a) en vue d'échanger de façon régulière des informations et de la documentation sur les stratégies, les structures, les contenus, les méthodes et les résultats de l'éducation des adultes, ainsi que les recherches poursuivies en ce qui la concerne;
- (b) en vue de former des éducateurs capables d'exercer hors de leur propre pays, notamment dans le cadre de l'assistance technique bilatérale ou multilatérale.

Ces échanges devraient revêtir un caractère systématique, notamment entre pays rencontrant les mêmes problèmes et susceptibles de mettre en oeuvre les mêmes solutions; à cet effet, des réunions devraient être organisées en particulier dans le cadre régional ou sous-régional, en vue de faire connaître les expériences pertinentes et d'étudier les conditions dans lesquelles elles

pourraient être reproduites; des services communs devraient être créés en vue d'assurer une meilleure rentabilité des recherches entreprises.

Les Etats membres devraient encourager la conclusion d'accords sur l'élaboration et l'adoption de normes internationales dans des domaines importants comme l'enseignement des langues étrangères et les études de base, afin d'aider à la création d'un système d'unités de valeur universellement admis.

64. Les mesures devraient être prises en vue de favoriser la diffusion et l'utilisation des matériels et documents audiovisuels ainsi que des programmes éducatifs et de leurs supports dans des conditions satisfaisantes. Il conviendrait, en particulier:

- (a) d'adapter cette diffusion et cette utilisation aux besoins et aux caractéristiques des sociétés nationales, compte tenu de leurs particularités culturelles et de leur niveau de développement ;
- (b) d'éliminer autant que possible les obstacles à cette diffusion et à cette utilisation résultant des règles applicables en matière de propriété commerciale ou intellectuelle,

65. Pour faciliter la coopération internationale, les Etats membres devraient appliquer à l'éducation des adultes les normes recommandées sur le plan international, en particulier pour ce qui est de la présentation des données statistiques.

66. Les Etats membres devraient soutenir l'action de l'Unesco, en tant qu'institution internationale spécialisée des Nations Unies, dans ses efforts pour développer l'éducation des adultes, notamment dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'évaluation.

67. Les Etats membres devraient considérer l'éducation des adultes comme un enjeu global et universel et envisager les conséquences pratiques qui en découlent et qui signifient un progrès dans l'établissement d'un nouvel ordre international dans lequel l'Unesco est engagée en tant qu'expression de la communauté mondiale aux plans éducatif, scientifique et culturel.